

Numéro : 26-003/DGS

Date : 20/03/2026

Objet : Délégation de signature à madame Aurélie BAILON dans les fonctions d'officier d'état civil

Le maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122.30 et R.2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil,

ARRETE

Article 1 : Sont déléguées à madame Aurélie BAILON, fonctionnaire titulaire de la commune, sous le contrôle et la responsabilité du maire, toutes les fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Madame Aurélie BAILON, fonctionnaire titulaire de la commune, peut valablement délivrer toute copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes et peut mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent, publié et annexé aux registres de l'état civil de la commune et transmis au :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de La Tour du Pin
- Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu (Isère)

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2026.

Le maire,



Yoann Platel Liandrat

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le :
- publication le :
- notification le 24 mars 2026

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.